

CAMPUS CONDORCET Paris–Aubervilliers
Cité des humanités et des sciences sociales

ETABLISSEMENT PUBLIC CAMPUS CONDORCET

et

LA SOCIETE SERENDICITE

et

LA SOCIETE GENERALE

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIPARTITE DAILLY INITIALEMENT
CONCLUE EN DATE DU 15 MARS 2016**

Projet Campus Condorcet

15 mai 2019

6

JMS UD

CONVENTION TRIPARTITE DAILLY

ENTRE :

L'Établissement Public Campus Condorcet, établissement régi par l'article 44 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et le décret n° 2017-1831 du 28 décembre 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public Campus Condorcet, dont le siège est situé 20 avenue George Sand, 93210 Saint-Denis La Plaine, représenté par Monsieur Jean-Marc Bonnisseau en sa qualité de président,

(ci-après dénommée « l'EPCC »)

d'une première part,

ET :

La société SERENDICITE, société par actions simplifiée, au capital de 40.000 euros, ayant son siège social situé au 61 avenue Jules Quentin, 92000 Nanterre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 818 769 457, représentée par Xavier Duplantier, en sa qualité de Président

(ci-après dénommée le « Titulaire »)

d'une deuxième part,

ET :

SOCIETE GENERALE, société anonyme au capital de 1.007.625.077,50 euros, ayant son siège social à PARIS, 29 Boulevard Haussmann, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 120 222 RCS Paris, agissant en qualité d'agent des Créanciers Financiers, représentée par Valérie Defrance, dûment habilitée en qualité d'Agent,

5
JMB 5

(ci-après dénommée l'« **Agent** »)

d'une troisième part,

l'EPCC, le Titulaire et l'Agent étant ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

5

J.P. 5

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A.** L'EPCS, créé par le décret n°2012-286 du 28 février 2012 *portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Campus Condorcet »*, a notamment pour mission de concevoir, de réaliser, de financer, d'exploiter, de maintenir et de valoriser des constructions universitaires et des équipements constitutifs du campus Condorcet. Pour mener à bien cette mission, l'EPCS a reçu compétence pour piloter, coordonner, mettre en œuvre et suivre les programmes immobiliers et les opérations particulières, notamment de l'« Opération Campus ».
- B.** C'est dans le cadre de ces compétences que l'EPCS a lancé l'opération Campus Condorcet, qui vise à doter les sciences humaines et sociales d'un équipement de visibilité internationale qui bénéficiera à la communauté scientifique toute entière. Cette opération immobilière sera partiellement réalisée en maîtrise d'ouvrage publique et partiellement en contrat de partenariat.
- C.** L'EPCS a conclu le 15 mars 2016 un contrat de partenariat avec le Titulaire (ci-après le « **Contrat de Partenariat** »), confiant à ce dernier une mission relative à la conception, au financement, à la construction, l'entretien, la maintenance et le gros entretien renouvellement du projet Campus Condorcet.
- D.** Dans ce cadre, le Titulaire a conclu une convention de crédits avec les Prêteurs afin de financer une partie des ouvrages (ci-après la « **Convention de Crédits** ») et des contrats de couverture du taux attachés à la Convention de Crédits, afin de faire bénéficier le projet d'une couverture ou d'échange de taux (ci-après les « **Instruments de Couverture** »). Aux termes de la Convention de Crédits, les Prêteurs se sont engagés à consentir un crédit garanti par une cession de créances professionnelles à titre de garantie au titre des Redevances Irrévocables (tel que ce terme est défini ci-dessous) et de l'Indemnité Irrévocable (tel que ce terme est défini dans la Convention Tripartite, telle que définie ci-dessous) acceptée (ci-après le « **Crédit Dailly** ») d'un montant maximum de 124.664.663 Euros.
- Par un acte de cession de créances professionnelles en date du 15 mars 2016, en application des dispositions des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, le Titulaire a cédé aux Prêteurs les Redevances Irrévocables (tel que ce terme est défini ci-dessous) et l'Indemnité Irrévocable (tel que ce terme est défini dans la Convention Tripartite, telle que définie ci-dessous) qu'il détient à l'encontre de l'EPCS au titre du Contrat de Partenariat.
- E.** En outre ladite cession de créances professionnelles à titre de garantie a été acceptée par l'EPCS en application des dispositions des articles L. 313-29 à L. 313-29-2 du Code monétaire et financier aux termes de l'Acte d'Acceptation (tel que ce terme est défini ci-dessous).
- F.** Une convention tripartite Dailly a été signée le 15 mars 2016 entre les Parties (ci-après la « **Convention Tripartite** »).

- G. En vertu des dispositions de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, les biens, droits, et obligations de l'EPCS (dont le Contrat) ont été transférés à l'établissement public Campus Condorcet (l'« EPCC ») à compter de sa création par le décret n°2017-1831 du 28 décembre 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public Campus Condorcet.
- H. L'EPCC souhaite procéder à un paiement anticipé de tout ou partie de la part correspondant au principal restant dû au titre de la Redevance Irrévocable au moyen d'un emprunt auprès de la Banque Européenne d'Investissement dans les 15 jours qui suivront la Mise à Disposition.
- I. Dans ce contexte, le présent avenant (l'« **Avenant n°1** ») a pour objet de permettre la réalisation de ce Remboursement Anticipé Partiel Spécifique (tel que ce terme est ci-après défini) en permettant son articulation avec le financement bancaire mis en place par Sérendicité.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

6
JIB

Article 1. Définitions et Interprétation

La liste des définitions à l'article 1.1 de la Convention Tripartite est complétée de la définition suivante :

Remboursement Anticipé Partiel Spécifique désigne le paiement anticipé partiel, correspondant au principal restant dû au titre de la Redevance Irrévocable, en application de l'article 4.3 de la Convention Tripartite, d'un montant de 80 800 000€ Hors Taxe, à effectuer par l'EPCC au plus tard le quinzième (15^{ème}) jour suivant la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages.

Le reste de l'article 1 de la Convention Tripartite et l'énoncé de ses définitions et règles d'interprétation sont maintenus dans leur intégralité.

Dans l'ensemble de la Convention Tripartite, toute référence à l'EPCS s'entend comme une référence à l'EPCC.

Article 2. Dispositions spécifiques au Remboursement Anticipé Partiel Spécifique

Il est ajouté à l'article 4.3 de la Convention Tripartite l'alinéa suivant :

Par exception aux alinéas qui précèdent, les Parties conviennent que (i) la date de paiement du Remboursement Anticipé Partiel Spécifique est fixée à une date intervenant au plus tard le quinzième jour après la Date Effective de Mise à Disposition, (ii) la Valeur de Paiement Anticipé Partiel correspondante est déjà fixée pour un montant toutes dépenses confondues de 80 800 000€ Hors Taxe et (iii) l'échéancier de la Créance Irrévocable sera revu à la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages pour tenir compte du Remboursement Anticipé Partiel Spécifique.

Article 3. Entrée et maintien en vigueur

L'Avenant n°1 prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°1 au Contrat de Partenariat et demeure en vigueur tant que ledit avenant n°1 au Contrat de Partenariat sera pleinement en vigueur.

Article 4. Autres stipulations

L'Avenant n°1 n'a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention Tripartite autres que celles expressément modifiées aux termes de l'Avenant n°1.

Article 5. Indépendance des stipulations

Si l'une des stipulations du présent Avenant n°1 est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Avenant n°1 continueront à produire tous leurs effets.

3
P/D SD

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant n°1 déclarée nulle ou non applicable.

Article 6. Absence de novation

A compter de sa Date d'Entrée en Vigueur, l'Avenant n°1 modifiera la Convention Tripartite sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de la Convention Tripartite.

A compter de sa Date d'Entrée en Vigueur, l'Avenant n°1 fait partie intégrante de la Convention Tripartite et toute référence à la Convention Tripartite s'entendra d'une référence à la Convention Tripartite telle que modifiée par l'Avenant n°1.

Article 7. Loi applicable et règlement des litiges

L'Avenant n°1 est soumis aux dispositions du droit français.

En cas de différends entre les Parties relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Avenant n°1, les Parties appliqueront les stipulations de la Convention Tripartite.

Article 8. Publication

Le présent avenant et son/ses acte(s) détachable(s) seront publiés dans les mêmes formes et sur les mêmes supports que l'avenant n°1 au Contrat de Partenariat.

Fait à Paris

Le 15 mai 2019,

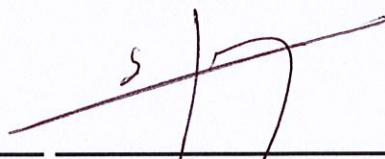
En trois (3) originaux.

L'EPCC



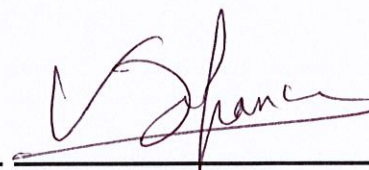
Par : Jean-Marc Bonnisseau
Président de l'EPCC

Le Titulaire



Par : Xavier Duplantier,
Président de SERENDICITE

L'Agent



Par : Valérie Defrance
Agent

5

